

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 79-156-B1
du 30 octobre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AIDE PUBLIQUE AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

ANALYSE

Notification des circulaires n° 31/79 du 29 juin 1979 et n° 46/79 du 5 septembre 1979 relatives à la mise en application du nouveau régime d'indemnisation du chômage, prévu par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

DOCUMENT A ANNOTER

Note de service n° 71-679-B du 24 décembre 1971

La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1979, a modifié le régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi, et institué le versement, par l'État, d'une subvention forfaitaire et globale à l'UNEDIC.

Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet des circulaires n°s 31-79 du 29 juin 1979 et 46-79 du 5 septembre 1979 du ministère du Travail et de la Participation, dont le texte est reproduit en annexes.

L'attention de Messieurs les comptables est appelée sur les points suivants :

— conformément aux dispositions de la convention conclue le 27 mars 1979 entre l'État et l'UNEDIC, le nouveau régime institué par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précitée est entré en vigueur :

- le 1^{er} juillet 1979, pour les travailleurs privés d'emploi postérieurement au 30 juin 1979,
- le 1^{er} octobre 1979, pour les travailleurs privés d'emploi antérieurement au 1^{er} juillet 1979;

— toutefois, les dispositions de la convention passée entre l'État et l'UNEDIC le 10 février 1969 demeurent applicables à certaines catégories de travailleurs privés d'emploi qui sont énumérées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 31-79 du 29 juin 1979 du ministre du Travail et de la Participation, dont le texte est reproduit en annexe 1.

DIFFUSION
CS1
21

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG
-----	-----	------	-----

INSTRUCTION N° 79-156 - B1
du 30 octobre 1979

— 2 —

Dans ces conditions, les provisions versées aux A.S.S.E.D.I.C., en vertu de cette convention du 10 février 1969, ont dû normalement être sensiblement réduites dès le mois de septembre 1979, et ramenées à un montant correspondant à celui de l'aide que l'État continue de verser selon les modalités prévues en 1969, et qui sont, désormais, applicables à un nombre décroissant de travailleurs privés d'emploi.

Il convient de veiller à ce que les avances antérieurement perçues par les A.S.S.E.D.I.C., non consommées, et qui deviennent progressivement sans objet du fait de la mise en place du nouveau régime d'indemnisation du chômage, soient reversées au Trésor dans les meilleurs délais.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction, sous le timbre du bureau C 3.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

DÉLÉGATION À L'EMPLOI
Mission « Aides individuelles »

N° 31/79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juin 1979.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à Messieurs les préfets, les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi, les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi.

OBJET : Application de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (mesures transitoires).

Conformément aux dispositions de la convention du 27 mars 1979, agréée par arrêté du 2 mai 1979, les salariés privés d'emploi postérieurement au 30 juin 1979 se verront appliquer le nouveau régime d'indemnisation résultant de la loi du 16 janvier 1979. En cas de licenciement, la date à prendre en considération sera celle de la notification du licenciement. En cas de doute, la date retenue sera celle portée par le bureau de poste sur le récépissé de la lettre recommandée.

1. Il n'en résulte pas cependant qu'aucune admission à l'aide publique n'aura plus à être prononcée après le 30 juin 1979.

1.1. Des travailleurs sans emploi licenciés avant le 1^{er} juillet 1979 déposeront leurs demandes d'indemnisation après cette date. Leurs droits devront être liquidés dans le cadre des régimes antérieurs à la loi du 16 janvier 1979. Leur intégration dans le nouveau régime n'interviendra, conformément à la convention du 27 mars 1979, qu'à partir du 1^{er} octobre 1979.

1.2. Un certain nombre de travailleurs privés d'emploi postérieurement au 30 juin 1979 pourront encore faire l'objet de décisions d'admission à l'aide publique.

1.2.1. Les agents de l'État et des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs licenciés le 1^{er} juillet 1979 ou postérieurement pourront bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi, mais aux conditions applicables avant l'intervention de la loi du 16 janvier 1979, les décrets relatifs à l'application de cette loi à ces personnels n'étant pas encore parus.

Ils pourront donc être admis à l'aide publique.

1.2.2. Les gens de maison, même licenciés après le 30 juin 1979, ne pourront être pris en charge par les ASSEDIC tant que les partenaires sociaux n'auront pas conclu les accords prévus à l'article L. 351-11.

Il en sera de même des catégories de personnes qui devront être prises en charge ultérieurement par le nouveau régime dans le cadre de l'application de l'article L. 351-6-1 (artistes non salariés, rapatriés, réfugiés, catégories d'expatriés, de marins-pêcheurs et de dockers occasionnels dont les règles actuelles du régime d'assurance ne permettent pas l'indemnisation).

L'article 14 de la loi du 16 janvier 1979 permet de continuer, après le 30 juin 1979, à admettre aux anciennes allocations d'aide publique ces différentes catégories de personnes jusqu'à la parution des textes fixant leurs conditions d'intégration dans le nouveau régime.

2. Il convient de déterminer selon quelles procédures et avec quels imprimés devront être déposées et instruites les demandes d'aide publique postérieures au 30 juin 1979.

La nouvelle demande d'admission qui sera utilisée par les ASSEDIC ne comportera pas toutes les rubriques nécessaires à l'instruction d'une demande d'aide publique. Il faudra donc recueillir, sur d'autres imprimés, les indications nécessaires. Un nombre notable de demandes d'aide publique sera probablement déposé jusqu'au 31 août 1979. Les demandes seront ensuite moins nombreuses. Des procédures différentes seront donc mises en œuvre avant et après le 31 août.

2.1. Jusqu'au 31 août 1979.

2.1.1. Départements dotés de centres communs de décision.

Ces centres recevront des demandeurs les nouvelles demandes d'allocations éditées par l'UNEDIC. Il leur appartiendra de déterminer le régime applicable aux intéressés. Lorsque ce régime sera celui de l'aide publique, une demande de renseignements complémentaires du modèle joint en annexe (annexe 1) sera adressée aux demandeurs.

La reproduction de ce modèle de demande complémentaire incombera aux centres communs de décision.

Il pourra, en outre, être nécessaire de faire remplir par certains chômeurs ne justifiant pas de 150 jours ou 1.000 heures de travail (demandeurs d'un premier emploi, notamment) les rubriques figurant à la page 3 de la demande ASSEDIC (diplômes, etc.). Les centres communs de décision en prendront l'initiative.

2.1.2. Départements ne comportant pas de centres communs de décision.

Les agences locales de l'emploi remettront aux demandeurs à l'occasion de leur inscription, un imprimé n° AP 2, auquel sera jointe une notice d'information (annexe 2) dans laquelle les chômeurs trouveront les indications leur permettant de déterminer eux-mêmes s'ils devront déposer une demande d'aide publique.

Il appartiendra aux directions départementales du Travail et de l'Emploi de reproduire cette notice d'information et d'en approvisionner les sections départementales de l'A.N.P.E., qui assureront la répartition de ces documents entre les agences locales de l'emploi.

Il est rappelé que la demande d'assurance chômage est fournie par l'ASSEDIC ou par l'A.L.E. selon que le système CEDIDA est utilisé ou non.

Il appartiendra à chacun des intéressés de faire parvenir la demande d'assurance à l'ASSEDIC et l'imprimé n° AP 2 à la direction départementale du Travail et de l'Emploi.

J'appelle votre attention sur le fait que les procédures ainsi définies ne mettent pas à la charge des agences locales de l'emploi la vérification des dossiers avant leur instruction par les directions départementales du Travail et de l'Emploi.

2.2. Après le 31 août 1979.

Les centres communs de décision continueront à adresser les demandes de renseignements complémentaires prévues ci-dessus (annexe 1).

Les gestionnaires du régime d'assurance chômage ont bien voulu donner leur accord pour qu'en l'absence de centres communs de décision les ASSEDIC, saisies des demandes établies sur les imprimés édités par l'UNEDIC, adressent elles-mêmes les demandes d'aide publique (AP 2) aux intéressés, à charge pour ces derniers de les adresser aux directions départementales du Travail et de l'Emploi. A cet effet, les directions départementales du Travail et de l'Emploi approvisionneront en imprimés n° AP 2 les ASSEDIC concernées.

3. Procédures de contrôle et de paiement.

Il est précisé que, jusqu'à la mise en œuvre des nouvelles modalités de contrôle prévues par le décret d'application de la loi du 16 janvier 1979, les modalités actuelles de contrôle, ainsi que les liaisons actuelles entre les ASSEDIC, les agences locales de l'emploi et les directions départementales du Travail et de l'Emploi subsisteront.

Néanmoins, quelques expérimentations dans le domaine du contrôle sont susceptibles d'être réalisées dans certains départements au cours de la période transitoire.

Enfin, la convention du 27 mars 1979 ayant généralisé le paiement mensuel des allocations, il conviendra, lorsque cela n'aura pas encore été réalisé, d'organiser, par accord avec les ASSEDIC, le passage, dans des délais rapprochés, au paiement mensuel de l'aide publique.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'Emploi,
Gabriel OHEIX.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ASSEDIC DE

CENTRE COMMUN DE DÉCISION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Identifiant :

Pour les travailleurs étrangers :

Nationalité :

Titre de travail :

valable du :

au :

permettant d'exercer la profession de :

dans les départements suivants :

Si vous êtes titulaire d'une pension de vieillesse liquidée avant 65 ans, indiquer :

— la nature de la pension :

— son montant trimestriel :

En vue de l'attribution éventuelle d'une majoration pour personne à charge, indiquer ci-après les personnes résidant sous votre toit :

1° Enfants ou pupilles à charge âgés de moins de 21 ans et ne travaillant pas :

NOM ET PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	SITUATION (1)	PRESTATIONS FAMILIALES (2)

2° Autres personnes :

NOM ET PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ	SITUATION (3)

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus fournis.

A

, le

Signature :

(1) Préciser : écolier, étudiant, apprenti, infirme, malade, involontairement privé d'emploi.

(2) Répondre par « oui » ou par « non ».

(3) Préciser : « à charge » ou « non à charge ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DE

AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

RÉGIMES APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 1979

Un nouveau régime d'indemnisation, résultant d'une loi du 16 janvier 1979, se substitue progressivement au régime antérieur. Pour connaître le régime qui vous est applicable et pour demander les allocations auxquelles vous pouvez avoir droit, lisez attentivement les indications ci-après.

Le régime d'indemnisation dont vous relevez dépend de la date à laquelle vous avez été privé d'emploi. En cas de licenciement, la date prise en considération est celle de la notification du licenciement, portée par le bureau de poste sur le récépissé de la lettre recommandée.

PREMIER CAS

Si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 1979, il vous sera fait application jusqu'au 30 septembre 1979 de l'ancien régime d'indemnisation, comportant une allocation d'aide publique. Vous serez intégré dans le nouveau régime le 1^{er} octobre 1979, si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi.

Par conséquent, si vous avez été licencié avant le 1^{er} juillet 1979, vous devez remplir la demande d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi (imprimé n° AP 2).

DEUXIÈME CAS

Si vous avez été licencié le 1^{er} juillet 1979, ou postérieurement, il vous sera fait application immédiatement du nouveau régime d'indemnisation. Vous n'avez pas à remplir la demande d'aide publique.

Vous devez cependant remplir la demande d'aide publique (imprimé n° AP 2), même si votre licenciement est postérieur au 30 juin 1979, si vous faites partie de l'une des catégories ci-après :

- agents de l'État des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs;
- gens de maison employés par des particuliers;
- travailleurs expatriés non affiliés au régime d'assurance chômage;
- rapatriés;
- réfugiés;
- artistes non salariés;
- marins-pêcheurs non couverts par l'assurance chômage;
- ouvriers dockers occasionnels titulaires de la carte O.

En effet, si vous appartenez à l'une de ces catégories, l'ancien régime d'indemnisation, comportant une allocation d'aide publique, vous sera provisoirement appliqué en attendant que les règles du nouveau régime vous concernant aient été définies.

Si vous avez rempli la demande d'aide publique (imprimé n° AP 2), adressez-la à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de :

à l'adresse ci-dessous :

Noubliez pas de porter sur cette demande la date de notification de votre licenciement (date indiquée par le bureau de poste sur le récépissé de la lettre recommandée).

ANNEXE N° 2

- 8 -

à l'Instruction n° 79-156 - B1
du 30 octobre 1979

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

DÉLÉGATION À L'EMPLOI
Mission « Aides individuelles »

CDE n° 46/79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 septembre 1979.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à Messieurs les préfets, les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi, les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi.

OBJET : Aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Versement des avances aux ASSEDIC.

La direction de la Comptabilité publique vient de me faire part de sa préoccupation de voir organiser un système provisoire de mise à la disposition des ASSEDIC de provisions mensuelles de crédits d'aide publique, qui seraient dégressives, dans la mesure où, à compter du 1^{er} octobre 1979, le nouveau régime d'indemnisation du chômage s'appliquera à la grande majorité des chômeurs indemnisés.

Seuls, les travailleurs privés d'emploi cités dans ma circulaire n° 31-79 du 29 juin 1979 continueront à percevoir l'aide publique. Vous voudrez bien, en conséquence, prévoir une réduction correspondante du montant prévisionnel de l'avance à effectuer pour les trois derniers mois de 1979.

En outre, vous veillerez à ce que les avances antérieurement perçues par les ASSEDIC, et consommées, soient reversées au Trésor, sous réserve des arrangements nécessaires, les ASSEDIC ne devant plus détenir de fonds publics que pour le paiement des allocataires de l'aide publique encore en charge après le 1^{er} octobre 1979.

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces directives.

Pour le délégué à l'Emploi :

Le chef de service,

D. BALMARY.